

CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT

(Décret n°2018-514)

Enquête mobilité certifiée Cerema (EMC²), sur le ressort territorial d'Artois Mobilités, dite EMC² de l'Artois.

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

L'État (ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires), représenté par monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, faisant élection de domicile en l'Hôtel de la Préfecture, place de la République à Lille ;

Ci-après désigné « **l'État** »

Le Syndicat Mixte Artois Mobilités dont le siège est situé 39 rue du 14 juillet à Lens (62300), représenté par son président Monsieur Laurent DUPORGE ;

ci-après désigné « **le bénéficiaire** » ou « **Artois Mobilités** »

L'État et Artois Mobilités sont ci-après désignés collectivement « les parties » et individuellement « une partie ».

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU la délégation d'autorisation d'engagement d'un montant de **154 040 €** sur le Budget Opérationnel 2023 du Programme 203 ;

VU la demande de financement présentée par le bénéficiaire par son courrier en date du 10 mars 2022, complété par son courrier en date du 28 septembre 2022 ;

Considérant que le dossier de demande de subvention a été déclaré complet

II A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE :

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service instructeur suivant :

Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais
Service de l'environnement / Développement durable des territoires
100 Av. Winston Churchill, 62000 Arras
03 21 22 99 99

Ci-après désigné « le service instructeur ».

ARTICLE 1 - Objet :

La présente convention a pour objet de fixer les conditions, notamment financières, dans lesquelles le bénéficiaire procédera à la réalisation de l'enquête mobilité certifiée Cerema (EMC²) sur le ressort territorial d'Artois Mobilités, dite EMC² de l'Artois, ainsi que les modalités par lesquelles l'État apportera son aide financière.

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération suivante : « EMC² de l'Artois », conformément à l'annexe technique et financière indiquant le contenu du programme d'études et d'actions, le coût de l'opération, les dépenses éligibles, le plan de financement et le calendrier de réalisation prévisionnel joints en annexe à la présente convention.

Toute modification ultérieure concernant ces documents devra être communiquée au service instructeur indiqué en préambule qui prendra les dispositions appropriées.

La DREAL Hauts-de-France sera destinataire des données issues de l'EMC² de l'Artois.

ARTICLE 2 – Durée et modalité d'exécution :

⑩ Prise d'effet de la convention :

La convention prend effet à compter de sa notification.

⑩ Commencement d'exécution :

Le bénéficiaire devra commencer l'opération au plus tard dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la présente convention et à en informer par écrit le service mentionné en préambule.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité de la présente convention sauf prorogation d'un maximum de 6 mois octroyée par le service instructeur indiqué en préambule sur demande écrite justifiée du bénéficiaire antérieurement à l'expiration de ce délai.

⑩ En cas d'abandon du projet :

Le bénéficiaire informera sans délai et par écrit le service instructeur.

⑩ Date limite de réalisation :

Le bénéficiaire réalisera l'opération au plus tard dans un délai de 24 mois après le début d'exécution de celle-ci sauf prorogation de 6 mois accordée par le service cité en préambule sur demande écrite et justifiée du bénéficiaire avant expiration du délai initial.

ARTICLE 3 – Dispositions financières :

L'État s'engage à octroyer l'aide suivante au bénéficiaire :

- Imputation budgétaire :

programme : 203

sous action : 44-02
domaine fonctionnel : 0203-44
code d'activité : 020344ED5906

- Montant :

Le montant total des dépenses d'Artois Mobilité pour la réalisation de l'EMC² s'établit à 921 800 € HT, soit 1 106 160 € TTC

Le montant maximum prévisionnel de l'aide financière est de 154 040 €. Les montants définitifs seront calculés en fonction des dépenses effectivement réalisées par application des taux repris ci-dessous.

En tout état de cause, le montant définitif sera plafonné au montant forfaitaire.

- Taux :

Le montant forfaitaire correspond à un taux d'aide de 20 % du coût total prévisionnel éligible en € HT qui s'établit à 770 200 € HT.

Cette aide ne peut pas avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % du montant prévisionnel de l'assiette subventionnable précitée. Le bénéficiaire s'engage à apporter un minimum de 20 % du coût prévisionnel éligible.

ARTICLE 4 – Modalités de paiement :

Le paiement de l'aide de l'État s'effectuera comme suit :

- ⑩ Un acompte de 80 % sera versé à la notification de la convention, dès réception par l'État d'un état récapitulatif détaillé daté et certifié exact par le comptable public et le bénéficiaire, des travaux et dépenses réalisés conformément au programme, accompagné des pièces justificatives et copie des factures acquittées relatives à l'ensemble de ces travaux.
- ⑩ Le solde sera réglé après production par le bénéficiaire d'un compte rendu détaillé d'exécution de l'opération, de justificatifs attestant l'achèvement des travaux (rapports de synthèse de l'enquête) et de la justification de la totalité des dépenses éligibles effectuées avec les copies des factures acquittées, et les pièces justificatives non encore produites.

Ces justificatifs devront être produits auprès du service mentionné en préambule dans les 6 mois maximum à compter de la fin de l'opération.

L'ensemble des factures et autres justificatifs doit être établi au nom du bénéficiaire.

Pour les paiements indiqués ci-dessus le service instructeur établit la certification technique et financière attestant de la conformité des caractéristiques du projet avec celles annexées à la convention.

Tous les versements sont effectués au vu d'un certificat administratif établi par l'ordonnateur et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses effectuées.

- Ordonnateur : Le Préfet de la région Hauts-de-France
- Comptable assignataire : Payeur régional Hauts-de-France
- Compte à créditer : les paiements sont effectués au compte ouvert au nom du bénéficiaire dont le RIB est le suivant :

Banque de France
1, Rue la Vrillière
75001 PARIS

TRESORERIE
D' HENIN-BEAUMONT MUNICIPALE
331 RUE PARMENTIER
62251 HENIN BEAUMONT CEDEX

Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 053

RIB : 30001 00202 C6250000000 44
IBAN : FR06 3000 1002 02C6 2500 0000 044
BIC : BDFEFRPPCCT

ARTICLE 5 - Droits et obligations des parties

L'État autorise le bénéficiaire à utiliser pour la réalisation de son enquête la méthodologie développée par le CEREMA précisée dans son guide méthodologique « Enquête mobilité certifiée Cerema » (EMC²), dans la continuité des anciennes Enquêtes Ménages Déplacements.

Le bénéficiaire s'engage à appliquer cette méthode dans sa totalité et sans y déroger sauf accord préalable du CEREMA.

Le bénéficiaire cède à l'État la totalité du contenu de la base de données avec les droits d'extraction et de réutilisation de la base précisés aux articles L 342-1 et L 342 – 2 du code de la propriété intellectuelle.

L'État pourra réutiliser les données issues de la présente enquête EMC² réalisée sur le territoire enquêté comme suit :

- utilisation des données pour la publication de résultats sous forme de publications et d'articles.
- diffusion des exploitations standards sous forme de publications sur support numérique. Les exploitations standards sont décrites dans le guide méthodologique (ou dans ses mises à jour publiées sur le web). Elles respectent le secret statistique.
- diffusion du fichier anonymisé de l'EMC² auprès d'organismes privés ou publics ou de toute personne qui en ferait la demande dans le cadre d'un contrat où l'utilisateur s'engage à utiliser ces données à des fins non commerciales, notamment études, recherches, développement, enseignement.
- le droit de réutilisation stipulé au présent chapitre est cédé à l'administration pour une durée égale à celle de la durée légale des droits du producteur de base de données, telle que définie par la législation française, y compris éventuellement les prolongations qui pourraient être apportées à cette durée. Il autorise la publication d'articles, études, rapports, associés ou non à d'autres œuvres ou contribution de quelque nature que ce soit, sur tout support qu'il soit papier, électronique, numérique, base de données en ligne, CDROM, DVDROM, CDI, réseau, tel qu'Internet ou Intranet, cette liste étant indicative et non limitative.

Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à :

- fournir au service cité en préambule un rapport d'exécution du projet subventionné ainsi que les fichiers de données et l'ensemble des pièces nécessaires à leur exploitation (questionnaires, découpages géolocalisés, dessins d'enregistrement des fichiers, codification des réponses ...)

- fournir à chaque demande de versement de la subvention les justificatifs requis.

ARTICLE 6 – Contrôle et tenue d'une comptabilité séparée :

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par le service mentionné en préambule ou par toute autorité mandatée par le préfet, par les corps d'inspections et de contrôle. Ces contrôles pourront intervenir pendant un délai de 2 ans à compter de la date de versement du solde.

Le bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité séparée de l'opération ou à utiliser une codification comptable adéquate.

ARTICLE 7 : Remboursement, reversement et résiliation :

Le préfet peut mettre fin à la présente convention et est habilité à exiger le reversement partiel ou total des sommes versées dans les cas suivants :

- Non-respect des clauses de la présente convention et en particulier non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- Constat d'une différence entre le plan de financement joint en annexe et le plan de financement final qui amènerait un dépassement du taux maximum de cumul des aides publiques directes ;
- Constat d'un changement dans l'objet de la subvention, d'un changement de propriétaire ou de l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable ;
- Dépassement du délai d'exécution maximum prévu à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 8 – Pièces contractuelles

Les pièces constitutives de la convention sont le présent document et l'annexe technique et financière.

ARTICLE 9 - Litiges

En cas de litiges, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Lille.

**A Lille, le
Pour l'État**

**A Lens, le
Pour Artois Mobilités**

Le Préfet de la Région Hauts-de-France

Le Président du Syndicat Mixte Artois Mobilités

Georges-François LECLERC

Laurent DUPORGE

Rendue exécutoire le :

Notifiée le :

ANNEXE TECHNIQUE ET FINANCIÈRE
Programme : 203, Action : 44-02

Région : Hauts-de France

Département : Pas-de-Calais

1. LE CONTEXTE

Au sens large, les données de mobilité regroupent l'ensemble des données d'usage des réseaux de transport et des données qui caractérisent les comportements de mobilité d'une population.

Les enquêtes mobilité appartiennent à une catégorie de données bien spécifique, qui implique une collecte active – et non passive comme c'est le cas des compteurs – et un échantillonnage maîtrisé, à la différence des données massives.

Une fois structuré, l'ensemble de ces données sert à la modélisation des déplacements, qui permet de prévoir les mobilités sur une temporalité plutôt longue (de l'ordre de plusieurs années), à une échelle géographique plutôt large (du quartier à l'agglomération, voire au-delà). Elles contribuent ainsi à la construction d'outils d'aide à la décision pour la planification stratégique des politiques publiques de mobilité.

Parmi ces données, les EMC² renseignent de manière fiable et précise les déplacements – tous modes de transport confondus – d'un échantillon représentatif de la population d'un territoire, plutôt centré autour d'un noyau urbain.

D'abord utilisées pour connaître – notamment la répartition modale, qui peut faire figure d'objectif unique dans les documents de planification, les données des EMC² permettent aussi de comprendre comment les indicateurs sont distribués dans la population, les évolutions à l'oeuvre et leurs déterminants.

La comparabilité des données entre agglomérations rend possibles des parangonnages entre agglomérations, souvent utiles pour préciser le diagnostic et ses enjeux, et des analyses de portée nationale. Pour cela, le Cerema élabore une base dite « unifiée », qui regroupe l'ensemble des enquêtes réalisées depuis 2009-2010. Ces enquêtes permettent d'associer les caractéristiques des déplacements (origine, destination, modes, motifs) à celles des individus qui les réalisent ou du ménage auquel il appartient.

Enfin, au-delà du strict cadre des politiques publiques de mobilité et de la mesure de leur impact sur l'environnement, notamment en matière d'émissions de gaz à effet de serre (GES), le questionnaire permet d'approcher une description des modes de vie. En cela, cet objet statistique est porteur d'intégration thématique, notamment entre urbanisme et transport.

La réalisation d'une EMC² permet donc de constituer une base de données riche et complète, à exploiter pendant les prochaines années avec l'ensemble des acteurs, pour appuyer les grands choix stratégiques des autorités organisatrices de la mobilité (AOM), des urbanistes et des aménageurs, et ainsi évaluer les politiques publiques.

2. LA DÉFINITION DU PROJET

Artois Mobilités, est l'autorité organisatrice de la mobilité des communautés d'agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane, de Lens-Liévin et Hénin-Carvin dans le département du Pas-de-Calais. Le syndicat mixte couvre un territoire de près de 150 communes comptant 640 000 habitants et comptabilisant 2,2 millions déplacements par jour (PDU de 2015).

Au titre de ses missions d'aménagement du territoire, Artois Mobilités est notamment en charge de pouvoir exercer des activités d'études utiles à la mise en œuvre des projets d'intérêt collectifs prévus dans son projet de territoire. En outre, il a pour objet d'accompagner les EPCI membres et leurs communes pour la mise en place de tout service d'ingénierie technique et financière dans l'exercice de leurs compétences. Ainsi, Artois Mobilité souhaite réaliser une enquête mobilité certifiée Cerema (EMC²) sur son territoire.

À cette fin, Artois Mobilité assurera la maîtrise d'ouvrage de l'enquête mobilité certifiée Cerema sur son ressort territorial désignée « EMC² de l'Artois ».

L'EMC² est un dispositif modulable avec un coeur et des enquêtes standardisées. Le coeur de l'enquête, ci-après dénommé enquête coeur doit répondre aux objectifs suivants : fournir des données fiables et comparables dans le temps et dans l'espace pour l'élaboration et l'évaluation des politiques publiques d'aménagement. L'enquête coeur est basée sur une méthodologie rigoureuse d'interrogation par téléphone ou face-à-face d'un échantillon aléatoire de ménages résidents sur le territoire sur leurs caractéristiques et leurs pratiques de déplacements. Les enquêtes standardisées permettent d'adapter l'enquête aux problématiques locales tout en bénéficiant d'une méthodologie robuste et de résultats comparables avec d'autres territoires.

En outre, cette EMC² sur le ressort territorial d'Artois Mobilités viendra alimenter les réflexions en cours relatives à la mise en place de zones à faibles émissions (ZFE) sur les communautés d'agglomération de Béthune Bruay, Artois Lys Romane (CABBALR) et de Lens-Liévin (CALL).

3. LE CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE RÉALISATION

Phase 1 : Conception de l'enquête

→ du lancement de la démarche en juin 2022 au choix du prestataire fin septembre 2022

Phase 2 : Préparation de l'enquête : de septembre à décembre 2022

Phase 3 : Suivi de l'enquête-coeur et option « weekend »

→ période collecte et fin des relectures : de janvier à avril 2023

Phase 4 : Post traitement, exploitation standard et exploitation(s) complémentaires jusqu'à la remise du dossier-mémoire de l'enquête : de mai à novembre 2023

Phase 5 : Analyses de l'enquête jusqu'à la livraison d'un guide de lecture par EPCI, présentation en COPIL et préparation de la communication/présentation de l'enquête à la presse : de novembre à décembre 2023

L'organisation proposée est la suivante :

- Maîtrise d'Ouvrage coordonnateur ; **SYNDICAT MIXTE DU ARTOIS MOBILITES**
- Assistance à Maîtrise d'Ouvrage et contrôle méthodologique par le CEREMA Nord-Picardie dans le cadre d'une convention de coopération entre pouvoirs adjudicateurs : appui stratégique et technique pour la mise en œuvre de la méthodologie de l'EMC², contrôle et suivi de la prestation, post-traitement des données recueillies et premières analyses, capitalisation et valorisation nationale des données, interventions complémentaires sur l'enquête cœur et l'option weekend ;
- Réalisation « terrain » de l'enquête confiée à un prestataire extérieur spécialisé dans ce type de prestation. Cette mission a fait l'objet d'un appel d'offres ;
- Élaboration du rapport d'enquête complet par le Cerema

En dehors des exploitations "standard" et du rapport de synthèse, il sera recherché une large valorisation des informations recueillies, par le biais de traitements complémentaires. Diverses publications contribueront à la diffusion des résultats.

4. PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL EN € HT

PARTENAIRES	MONTANTS € HT	%
Financements publics		
ETAT	154040	16,71%*
CEREMA	115480	12,53 %
Autofinancement		
AM62 + CALL + CABBALR + CAHC	652280	70,76 %
TOTAL DES RESSOURCES :	921800	100 %

* L'État finance à hauteur de 20 % de la part éligible en € HT

5. COÛT ESTIMATIF DU PROJET EN € HT

PRINCIPAUX POSTES DE DÉPENSES ÉLIGIBLES	MONTANTS
	€ HT
Maîtrise d'ouvrage de la réalisation de l'EMC ² coeur y compris communication	709300
Maîtrise d'ouvrage de la réalisation de l'enquête weekend de l'EMC ²	60900
TOTAL DES DÉPENSES ÉLIGIBLES:	770200

PRINCIPAUX POSTES DE DÉPENSES NON ÉLIGIBLES	MONTANTS
	€ HT
Référent technique et méthodologique de l'EMC ² , post traitement des données de l'enquête coeur	100000
Montage initial de l'enquête – enquête complexe	10000
Analyse et valorisation des premiers résultats, y compris réalisation du DEEM	20000
Exploitations complémentaires	5000
Formation à l'utilisation des exploitations standards	1600
Référent technique et méthodologique de l'enquête weekend de l'EMC ² , post traitement des données	15000
TOTAL DES DÉPENSES NON ÉLIGIBLES :	151600

6. RÉPARTITION ANNUELLE PRÉVISIONNELLE DES DÉPENSES EN € HT

	Missions	Période	Coût complet pour Cerema (temps passé interne et prestations externes) Euros HT	Coût complet pour Collectivité (temps passé interne et prestations externes) Euros HT	Coût complet Euros HT	Participation Cerema		Participation Collectivité		
						Répartition (%)	Montant (€ HT)	Répartition (%)	Montant (€ HT)	Dont soulevée au Cerema
COEUR	Maîtrise d'ouvrage de la réalisation de l'EMC ² cœur, Y compris communication	2022-2023		709 300	709 300			100%	709 300	
	Référent technique et méthodologique de l'EMC ² , Post traitement des données	2022-2023	100 000		100 000	100%	100 000			
	Montage initial de l'enquête – enquête complexe	2022	10 000		10 000	30%	3 000	70%	7 000	7 000
	Analyses et valorisation des premiers résultats (diaporama 15 slides environ), y compris réalisation du DEEM	2023	20 000		20 000	30%	6 000	70%	14 000	14 000
	Exploitations complémentaires	2023	5 000		5 000	30%	1 500	70%	3 500	3 500
	Formation à l'utilisation des exploitations standards : 1600€ HT	2023	1 600		1 600	30%	480	70%	1 120	1 120
	TOTAL Coeur d'enquête		136 600	709 300	845 900		110 980		734 920	25 620
OPTION	Maîtrise d'ouvrage de la réalisation de l'enquête week-end de l'EMC ²	2022-2023		60 900	60 900			100%	60 900	
	Référent technique et méthodologique de l'enquête week-end de l'EMC ² Post traitement des données	2022-2023	15 000		15 000	30%	4 500	70%	10 500	10 500
	Total COEUR + ENQUETE Week-end		151 600	770 200	921 800		115 480		806 320	36 120